

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD  
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

## RÈGLEMENT HCN-1001

### RELATIF AU STATIONNEMENT

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 13<sup>ème</sup> jour de mars 2000 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur Marc Bouchard

LES CONSEILLER(ÈRE)S

Monsieur Léo Roussel

Monsieur Germain Moreau

Monsieur Louis Lapointe

Madame Dany Dion

Monsieur Pierre Laurencelle

Madame Marjolaine B. Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Micheline Savard, d.g. et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.

ATTENDU QUE la loi sur les Cités et Villes et le Code municipal du Québec accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 17 février 2000;



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Bouchard', is located at the bottom right of the page.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST D'ÛMENT PROPOSÉ PAR Monsieur Louis Lapointe  
APPUYÉ PAR Madame Dany Dion  
ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE  
CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1001 ET CE CONSEIL ORDONNE ET  
STATUE COMME SUI :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont la même définition que celle donnée au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.-24).

**ARTICLE 3 : AUTORISATION**

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien des chemins publics à installer une signalisation ou des parcmètres indiquant des zones de stationnement.

**ARTICLE 4 : RESPONSABLE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 5 : ENDROIT INTERDIT**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcmètres indiquent une telle interdiction.

**ARTICLE 6 : CAMION**

Il est interdit de stationner un camion de 6 roues et plus en tout temps en bordure d'une voie ou d'un chemin public dans la municipalité sauf pour effectuer une livraison locale et tel qu'il appert de la signalisation prévue à cet effet dans la municipalité.



#### **ARTICLE 7 : PÉRIODE PERMISE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

#### **ARTICLE 8 : HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures, du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 9 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement où une signalisation indique qu'il est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### **ARTICLE 10 : PANNEAUX**

Il est strictement interdit d'endommager ou d'obstruer les panneaux de stationnement et de les déplacer.

#### **ARTICLE 11 : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

1. Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité routière;
2. Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique et lors de travaux municipaux.

#### **ARTICLE 12 : CONSTAT D'INFRACTION**

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).


#### **ARTICLE 13 : AMENDES**

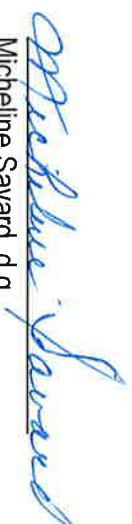
Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00 \$.

#### **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une réunion tenue le 13 mars 2000 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

  
\_\_\_\_\_  
Marc Bouchard,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Micheline Savard, d.g.  
Secrétaire-trésorière



**QUÉBEC  
DISTRICT DE SAGUENAY  
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD  
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

**RÈGLEMENT HCN-1008**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
RELATIF AU STATIONNEMENT (HCN-1001)**

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 9<sup>ème</sup> jour de juin 2003 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE SUPPLÉANT**

Monsieur Germain Moreau

**LES CONSEILLERS(ÈRES)**

Monsieur Léo Roussel

Monsieur André Desrosiers

Monsieur Pierre Laurencelle

Madame Marjolaine B. Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Chantale Otis, d.g., secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.

*Jan*  
*du*

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif au stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 12 mai 2003;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST D'UNEMENT PROPOSÉ PAR Madame Marjolaine B. Tremblay  
APPUYÉE PAR Monsieur Pierre Laurencelle  
ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT  
DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1008 ET CE CONSEIL  
ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF AU  
STATIONNEMENT (HCN-1001)**

**ARTICLE 2.1 :**

L'article 8 du règlement HCN-1001 relatif au stationnement est remplacé par celui-ci :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 7h00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf aux endroits indiqués par une signalisation prévue à cet effet et autorisant le stationnement pendant cette période d'interdiction.

**ARTICLE 2.2 :**

Le règlement HCN-1001 relatif au stationnement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**ARTICLE 10-1 : PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés par un panneau à cet effet.

Plan  
C10

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LES ESCOUMINS,  
CE 9<sup>ème</sup> JOUR DE JUIN 2003**

  
\_\_\_\_\_  
Germain Moreau,  
Maire suppléant

  
\_\_\_\_\_  
Chantale Otis, d.g.  
Secrétaire-trésorière